



**PRÉAVIS No 02/2016**

**du Comité de Direction**

**AU CONSEIL INTERCOMMUNAL  
de l'Association «Sécurité dans l'Ouest lausannois»**

**Règlement intercommunal sur les collectes**

Monsieur le Président,  
Madame la Vice-présidente  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

A ce jour, les communes de l'Association "Sécurité dans l'Ouest Lausannois" ne disposent pas de règlement relatif aux collectes.

Cette situation, résultant d'une décision cantonale d'abroger les dispositions idoines prévalant au sein de la loi sur l'exercice des activités économiques [ci-après: LEAE], pose actuellement des problèmes lors de collectes fallacieuses ne présentant pas les caractéristiques et/ou une gravité suffisante pour constituer une infraction pénale.

Lors de l'examen du présent règlement, il sied de retenir que la vaste majorité des dispositions ont été reprises in extenso de la LEAE abrogée, pour partie, à la fin octobre 2014.

A la question du motif de ladite abrogation, le canton a évoqué, d'une part, que la compétence cantonale présentait un coût supporté par lui seul alors que les collectes touchent les communes et, d'autre part, que lesdites communes pouvaient, au gré des circonstances qui sont leurs, adopter un règlement sur les collectes.

Fort de ce constat, et à l'instar d'autres Corps de police, la POL a élaboré un règlement ad hoc.

La direction de la POL considère, tout en observant que les collectes fallacieuses ne représentent pas un problème majeur sur l'Ouest lausannois, que ce règlement offrirait une base légale supplémentaire utile pour cadrer les collectes et se prémunir, dans la mesure du possible, de celles réalisées à titre fallacieux.

Attendu que le règlement impose des obligations aux particuliers et aux autorités, il doit être soumis, pour approbation, à la cheffe du département cantonal des institutions et de la sécurité.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Madame la Vice-présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

**Le Conseil intercommunal  
de l'Association «Sécurité dans l'Ouest lausannois»**

Vu le préavis no 07/2015 du Comité de Direction du 2 septembre 2015, retiré le 18 novembre 2015 lors de la séance du Conseil Intercommunal.

Vu le préavis no 02/2016 du Comité de Direction, tenant compte des recommandations du Service des communes et du logement et de la commission ad hoc.

Où le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet.

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**décide**

a) d'adopter le règlement intercommunal afférent aux collectes

Adopté par le Conseil intercommunal le 23 mars 2016

## **Règlement intercommunal sur les collectes**

Vu la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes, ainsi que les statuts de l'association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois", le Conseil intercommunal de ladite association édicte le règlement suivant :

### **TITRE PREMIER**

#### **Art 1 But**

Le présent règlement a pour but de fixer les conditions permettant d'effectuer des collectes dans le district de l'Ouest lausannois ainsi que de protéger le public contre des collectes fallacieuses.

#### **Art 2 Définition**

Est une collecte tout appel, organisé sur la voie publique ou à domicile, invitant tout ou partie de la population à faire des dons en espèces ou en nature en faveur d'une oeuvre de bienfaisance ou d'utilité publique.

#### **Art 3 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à toutes les collectes, permanentes ou itinérantes, se déroulant dans le district de l'Ouest lausannois.

#### **Art 4 Principe**

L'annonce publique et l'organisation d'une collecte destinée à des oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique sont soumises à l'octroi préalable d'une autorisation par le bureau de la Police du commerce (ci-après : Police du commerce) de l'Association "Sécurité dans l'Ouest lausannois" (ci-après : l'Association).

#### **Art 5 Exceptions**

Ne sont pas soumis au règlement :

- a. Les collectes qu'une communauté ecclésiastique ou une institution religieuse organise exclusivement parmi ses fidèles ou ses bienfaiteurs réguliers.
- b. Les quêtes effectuées par les associations régulièrement constituées au cours ou à l'issue d'une manifestation organisée par elles et en rapport avec le but principal de la réunion ou de l'association.
- c. Les collectes organisées par, et au sein, d'une société ou entreprise.
- d. Les recouvrements de cotisations, appels de fonds et autres opérations analogues effectués exclusivement auprès de leurs membres par les associations régulièrement constituées.
- e. les appels de fonds effectués soit au moyen de listes de souscriptions déposées dans des établissements ouverts au public, soit au moyen de souscriptions ouvertes dans les journaux ou publications, soit par l'envoi de chèques postaux.

## **Art 6 Travail des mineurs**

Les mineurs âgés de moins de 15 ans ne peuvent effectuer une collecte soumise au présent règlement, sous réserve de lois spéciales.

### TITRE SECOND

## **Art 7 Procédure**

1. Si la collecte intéresse la population d'une seule commune, la demande d'autorisation est adressée à la municipalité, qui la transmet, avec son préavis, à la Police du commerce.
2. Si la collecte intéresse la population de plusieurs communes du district, la demande est adressée directement à la Police du commerce.
3. La demande d'autorisation est adressée à la Police du commerce, au moins 30 jours avant le début de l'activité.
4. Toute modification essentielle des conditions de l'octroi de l'autorisation, doit être annoncée dans les 7 jours à la Police du commerce.

## **Art 8 Conditions à l'octroi de l'autorisation**

1. L'autorisation est délivrée à condition qu'un budget détaillé prévoyant l'attribution à l'oeuvre soit remis avec la demande.
2. Lorsque l'opération est organisée par une société à but lucratif en faveur d'une oeuvre de bienfaisance ou d'utilité publique, le budget doit prévoir l'attribution à l'oeuvre de la moitié des fonds recueillis ou des recettes brutes. Lorsque le pourcentage des fonds recueillis alloué à l'oeuvre caritative est inférieure, le donateur doit en être dûment averti.
3. L'autorisation est accordée pour un temps, une zone géographique et un but déterminés.
4. L'autorisation est établie au nom du responsable de la collecte (ci-après: requérant).

## **Art 9 Refus d'autorisation**

L'autorisation peut être refusée:

- a. si l'utilité de la collecte n'est pas démontrée;
- b. si la collecte n'est pas organisée de manière sérieuse;
- c. si, lors d'une collecte antérieure, autorisée en vertu du présent règlement et destinée à une oeuvre identique ou similaire, la moitié au moins des sommes ou des dons recueillis n'a pas pu être attribuée à l'oeuvre.

## **Art 10 Contrôle**

1. Des comptes complets et détaillés, avec pièces justificatives, sont établis pour toute collecte soumise au présent règlement. La Police du commerce peut demander la vérification des comptes par un expert comptable reconnu par la profession.
2. Le présent règlement fixe les modalités de contrôle.

## **Art 11 Réaffectation**

En l'absence d'autorisation, ou en cas de retrait de l'autorisation, les fonds déjà recueillis sont remis à la Police du commerce qui décide, en accord avec les communes sur le territoire desquelles la collecte a été effectuée, de leur affectation.

## TITRE TROISIEME

## **Art 12 Collecteurs**

Le requérant qui fait appel à des collecteurs délivre à chacun d'eux, ou à un seul si la collecte est réalisée en groupe sur un même lieu, une carte de légitimation munie d'une photographie et visée par la Police du commerce, indiquant qu'ils ont qualité pour collecter.

## **Art 13 Publicité**

Les appels adressés au public doivent mentionner qu'une autorisation a été délivrée, la date de celle-ci, le nom et le domicile du requérant, le pourcentage du produits destinés à l'oeuvre, ainsi que l'emploi assigné au produit des collectes.

## **Art 14 Dons en espèces**

Lorsque les collectes ont pour objet des dons en espèces, ceux-ci sont inscrits, séance tenante, en présence du donateur ou dès réception, sur des listes ou carnets de souscription.

## **Art 15 Rapport**

1. Le résumé des comptes de la collecte rappelle le budget détaillé prévu à l'article 10 du présent règlement. Il indique les recettes, les dépenses et le tableau de répartition du bénéfice.
2. Dans son rapport, le requérant atteste :
  - a. l'exactitude des comptes;
  - b. l'exactitude du résumé des comptes;
  - c. l'application de la clause d'après laquelle la moitié au moins des fonds recueillis ou des recettes brutes de la collecte, ou exceptionnellement le pourcentage annoncé au donateur, doit être attribué à l'oeuvre bénéficiaire;
  - d. la mesure dans laquelle le bénéfice a déjà été réparti.

## **Art 16 Emoluments**

1. L'octroi d'une autorisation de collectes donne lieu à la perception d'un émolument de CHF 50.-- à 300.-- auprès du requérant.
2. La Police du commerce peut rétrocéder l'émolument au requérant qui établit que cette charge est excessive vu le résultat de la collecte.

3. Si la requête nécessite un examen approfondi de certains documents, l'émolument peut être augmenté.
4. Les communes membres de l'Association peuvent, sur requête, exonérer le demandeur de l'émolument relatif à l'octroi de l'autorisation.

### **Art 17 Retrait de l'autorisation**

La Police du commerce retire l'autorisation, et/ou la carte de légitimation, notamment lorsque :

- a. la sécurité et l'ordre publics l'exigent;
- b. les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies;
- c. le titulaire de l'autorisation ne s'acquitte plus des émoluments dus;
- d. le requérant l'a obtenue par de fausses déclarations;
- e. le titulaire de l'autorisation contrevient à ses obligations de façon grave et répétée.

## TITRE QUATRIEME

### **Art 18 Recours**

Les décisions de la Police du commerce peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision contestée.

### **Art 19 Sanctions**

1. Celui qui contrevient, intentionnellement ou par négligence, aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.
2. Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

## TITRE CINQUIEME

### **Art 20 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.